

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération :
D_2023_6_5C

Nombre de délégués en
exercice : 46

Présents : 36

Votants : 37

Objet : Finances Tourisme
Taxe de séjour 2024

L' an deux mille vingt trois, le mardi 20 juin à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, ZAE de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 13 Juin 2023

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSALUT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel

Pouvoirs :

Monsieur CAILLET Patrick a donné pouvoir à Monsieur FRADIN Jacques

Absent(s) : Monsieur LIBNER Jérôme, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur PETORIN Patrick, Madame BIEN Michèle

Excusé(s) : Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Monsieur CAILLET Patrick, Monsieur FAVREAU Jacky

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2019 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2020

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2019 excluant la commune de St Marc La Lande de cette taxe

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE à l'unanimité de fixer la taxe de séjour 2024 au réel sur toutes les communes situées dans le périmètre intercommunal à l'exception de la commune de St Marc La Lande, selon la catégorie d'hébergement comme suit :**

Catégorie d'hébergement	Tarif / nuitée / personne en €
Palaces	3.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,40
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,40%

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre inclus.

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour s'effectue avant le 1er février de l'année N+1.

Les exonérations de la taxe de séjour telles que prévues par la réglementation s'appliquent aux personnes mineures, aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal, aux personnes bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire.

La présente délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous établissements.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Yves ATTOU



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 20/06/2023
Publié le 22/06/2023
Transmis en sous-préfecture le

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus.

Certifié conforme
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

